

Actualités fiscales

I. Les objectifs affichés des Lois de finances

✓ Loi de finances rectificative 2016

- Lutte contre la fraude et l'optimisation fiscale
- Mise en conformité du droit avec les décisions de justice

✓ Loi de finances 2017

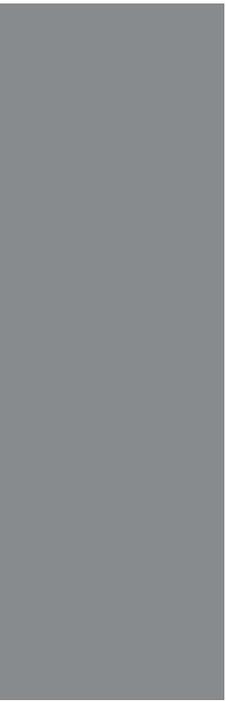
- Renforcement du crédit d'impôt pour la compétitivité de l'emploi
- Diminution du taux nominal d'impôt sur les sociétés (28 % en 4 étapes)
- Baisse de l'impôt sur le revenu
- Prélèvement à la source

Actualités fiscales

- Loi de finances pour 2017, n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, JO du 30 décembre 2016
- Loi de finances rectificative pour 2016, n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, JO du 30 décembre 2016
- Conseil constitutionnel, décision 2016-744 DC du 29 décembre 2016, JO du 30 décembre 2016
- Loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, n° 2016-1827 du 23 décembre 2016, JO du 24 décembre 2016
- Conseil constitutionnel, décision 2016-742 DC du 22 décembre 2016, JO du 24 décembre 2016
- Loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (« Sapin 2 »), n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, JO du 10 décembre 2016

SOMMAIRE

1. Fiscalité des entreprises
2. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
3. Recouvrement, contrôle et sanctions
4. Impôts locaux & taxes diverses
5. Fiscalité des particuliers et du patrimoine



1 - FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Fiscalité des entreprises

• Baisse progressive du taux de l'impôt sur les sociétés à partir de 2017 (LF 2017)

- Diminution du taux de l'impôt sociétés – Art 11
- ✓ Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017
- ✓ Pour les entreprises relevant de l'article 219-I-b du CGI :
 - Taux réduit de 15 % jusqu'à 38 120 € de bénéfices imposables
 - Taux de 28 % au titre des bénéfices compris entre 38 120 € et 75 000 €
 - Taux de 33,1/3 % pour les bénéfices supérieurs à 75.000 €
- ✓ Pour les entreprises qui ne peuvent bénéficier du taux réduit de l'article 219-I-b du CGI mais qui relèvent de la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises définie par le règlement européen*
 - Elles bénéficieront du taux à 28% jusqu'à 75 000 € de bénéfices imposables puis du taux à 33, 1/3% au-delà
- ✓ Pour les entreprises ne relevant ni de l'article 219-I-b du CGI ni de la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises au sens communautaire
 - La taux d'imposition demeure fixé à 33,1/3%

RSM Est



Fiscalité des entreprises

• Baisse progressive du taux de l'impôt sur les sociétés à partir de 2017 (LF 2017)

- Diminution du taux de l'impôt sociétés – Art 11
- ✓ Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018
- ✓ Pour les entreprises relevant de l'article 219-I-b du CGI :
 - Taux réduit de 15 % jusqu'à 38.120 € de bénéfices imposables
 - Taux de 28 % pour les bénéfices compris entre 38 120 € et 500.000 € de bénéfices imposables
 - Taux de 33,1/3 % pour les bénéfices imposables au-delà de 500.000 €
- ✓ Pour les entreprises qui ne peuvent bénéficier du taux réduit de l'article 219-I-b du CGI mais qui relèvent de la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises définie par le règlement européen*
 - Taux de 28% dans la limite de 500 000 € de bénéfice imposable
 - Taux de 33,1/3% pour les bénéfices imposables au-delà de 500.000 €
- ✓ Pour les entreprises ne relevant ni de l'article 219-I-b du CGI ni de la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises au sens communautaire
 - Taux de 28% dans la limite de 500 000 € de bénéfice imposable
 - Taux de 33,1/3% au-delà

Fiscalité des entreprises

• Baisse progressive du taux de l'impôt sur les sociétés à partir de 2017 (LF 2017)

- Diminution du taux de l'impôt sociétés – Art 11
- ✓ Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019
- ✓ Pour les entreprises relevant de l'article 219-I-b du CGI (Entreprises réalisant un chiffre d'affaires jusqu'à 50 M€ à compter de 2019)
 - Taux réduit de 15 % jusqu'à 38.120 € de bénéfices imposables
 - Taux de 28 % pour les bénéfices au-delà de cette limite de 38 120 €
- ✓ Pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires < à 1 Md€
 - L'ensemble des bénéfices est imposé taux à 28 %
- ✓ Pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires > à 1 Md€
 - Taux à 28 % sur une fraction de leur bénéfice jusqu'à 500 000 €
 - Taux de 33,1/3% au-delà de cette limite

Fiscalité des entreprises

- Baisse progressive du taux de l'impôt sur les sociétés à partir de 2017 (LF 2017)

- Diminution du taux de l'impôt sociétés – Art 11

- ✓ Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020

- ✓ L'ensemble des entreprises, pour l'ensemble de leurs bénéficiaires, bénéficieront d'un taux de droit commun à 28 %.

- Définition (*)

- ✓ La PME est définie par l'article 3 de l'annexe I du règlement n° 651-2014 du 17 juin 2014, regroupe les « entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43M€ ».

- Amortissement des véhicules de tourisme : incitations en faveur des véhicules les moins polluants (LF 2017)
- Aménagement du plafond de déductibilité de l'amortissement des véhicules de tourisme – Art. 70
 - ✓ Cette mesure s'applique aux véhicules acquis ou loués à compter du 1er janvier 2017.
 - ✓ Pour favoriser l'acquisition de véhicules plus propres et lutter contre le réchauffement climatique, l'article 70 met en place un seuil majoré :
 - à **30 000 €** pour les véhicules les plus propres, émettant **moins de 20 grammes de CO₂ par kilomètre**
 - à **20 300 €** lorsque leur taux d'émission de dioxyde de carbone est **supérieur ou égal à 20 grammes et inférieur à 60 grammes de CO₂ par kilomètre** (Sont principalement visés les véhicules hybrides rechargeables)

- Amortissement des véhicules de tourisme : incitations en faveur des véhicules les moins polluants (LF 2017)

- Aménagement du plafond de déductibilité de l'amortissement des véhicules de tourisme – Art. 70

- ✓ Ce seuil est ramené à 9 900 € lorsque ces véhicules ont un taux d'émission de dioxyde de carbone supérieur à :

- 155 g/km , pour ceux acquis ou loués entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017 ;
 - 150 g/km, pour ceux acquis ou loués entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018 ;
 - 140 g/km, pour ceux acquis ou loués entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019 ;
 - 135 g/km, pour ceux acquis ou loués entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 ;
 - 130 g/km, pour ceux acquis ou loués à compter du 1er janvier 2021,

Fiscalité des entreprises

- Amortissement des véhicules de tourisme : incitations en faveur des véhicules les moins polluants (LF 2017)

- Durcissement du barème de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (« malus ») appliqué à l'achat de véhicules polluants – Art. 45
 - ✓ L'article 45 de la loi modifie le barème du « malus » applicable au 1er janvier 2017 à 3 égards :
 - par un abaissement du seuil d'application du « malus » à 127 grammes d'émissions de CO₂ par kilomètre (contre 130 grammes actuellement) ;
 - par un lissage du « malus » pour réduire les effets de seuil, avec une évolution du tarif de manière progressive, pour chaque gramme de CO₂ supplémentaire et non plus tous les cinq grammes ;
 - par une augmentation importante de la progressivité du « malus » à partir d'un niveau d'émissions de 155 grammes de CO₂ par kilomètre.

Fiscalité des entreprises

• Amortissement des véhicules de tourisme : incitations en faveur des véhicules les moins polluants (LF 2017)

- Durcissement du barème de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (« malus ») appliqué à l'achat de véhicules polluants – Art. 45
- ✓ Montant du « malus » appliqué aux véhicules de tourisme ayant fait l'objet d'une réception communautaire

| Taux d'émission de dioxyde de carbone (en g/km) | Montant du MALUS en Euros | Taux d'émission de dioxyde de carbone (en g/km) | Montant du MALUS en Euros | Taux d'émission de dioxyde de carbone (en g/km) | Montant du MALUS en Euros |
|---|---------------------------|---|---------------------------|---|---------------------------|
| Taux = 126 | - | 148 | 1 153 | 170 | 4 673 |
| 127 | 50 | 149 | 1 260 | 171 | 4 890 |
| 128 | 53 | 150 | 1 373 | 172 | 5 113 |
| 129 | 60 | 151 | 1 490 | 173 | 5 340 |
| 130 | 73 | 152 | 1 613 | 174 | 5 573 |
| 131 | 90 | 153 | 1 740 | 175 | 5 810 |
| 132 | 113 | 154 | 1 873 | 176 | 6 053 |
| 133 | 140 | 155 | 2 010 | 177 | 6 300 |
| 134 | 173 | 156 | 2 153 | 178 | 6 553 |
| 135 | 210 | 157 | 2 300 | 179 | 6 810 |
| 136 | 253 | 158 | 2 453 | 180 | 7 073 |
| 137 | 300 | 159 | 2 610 | 181 | 7 340 |
| 138 | 353 | 160 | 2 773 | 182 | 7 613 |
| 139 | 410 | 161 | 2 940 | 183 | 7 890 |
| 140 | 473 | 162 | 3 113 | 184 | 8 173 |
| 141 | 540 | 163 | 3 290 | 185 | 8 460 |
| 142 | 613 | 164 | 3 473 | 186 | 8 753 |
| 143 | 690 | 165 | 3 660 | 187 | 9 050 |
| 144 | 773 | 166 | 3 853 | 188 | 9 353 |
| 145 | 860 | 167 | 4 050 | 189 | 9 660 |
| 146 | 953 | 168 | 4 253 | 190 | 9 973 |
| 147 | 1 050 | 169 | 4 460 | 191 = Taux | 10 000 |

Fiscalité des entreprises

- Amortissement des véhicules de tourisme : incitations en faveur des véhicules les moins polluants (LF 2017)

- Durcissement du barème de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (« malus ») appliqué à l'achat de véhicules polluants – Art. 45
- ✓ Pour les véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire (Art. 1010-I-b du CGI)

| Puissance fiscale (en chevaux-vapeur) | Montant du MALUS en Euros |
|---------------------------------------|---------------------------|
| Puissance fiscale ≤ 5 | - |
| $6 \leq$ puissance fiscale ≤ 7 | 2 000 |
| $8 \leq$ puissance fiscale ≤ 9 | 3 000 |
| $10 \leq$ puissance fiscale ≤ 11 | 7 000 |
| $12 \leq$ puissance fiscale ≤ 16 | 8 000 |
| Puissance fiscale >16 | 10 000 |

- Crédits et réduction d'impôt (LF 2017)

- Relèvement de 1% du taux du CICE : L'assiette du CICE est constituée des rémunérations brutes qui n'excèdent pas 2,5 SMIC. Pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2017, son taux est fixé à 7 %.

•Autres mesures :

- Suppression de l'amortissement exceptionnel sur 12 mois des logiciels acquis
- Suramortissement fiscal exceptionnel étendu aux véhicules de 3,5 tonnes fonctionnant au gaz naturel véhicules (GNV), au gaz naturel liquéfié (GNL) et au biométhane carburant (bioGNV et bioGNL), au carburant ED 95 composé d'un minimum de 90 % d'alcool éthylique d'origine agricole acquis à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2017.
- Crédit d'impôt métiers d'art (CIMA) – Prorogation jusqu'en 2019 : Les entreprises relevant des métiers d'art bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 10 % des dépenses exposées pour la conception d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série (taux du crédit d'impôt porté à 15 % pour les entreprises bénéficiant du label « entreprises du patrimoine vivant »). Pour les dépenses exposées à compter du 1er janvier 2017, les entreprises œuvrant dans le domaine de la restauration du patrimoine, peuvent bénéficier du CIMA.

•Autres mesures :

- Assouplissement des règles de conservation et de stockage des factures papiers
 - Les documents comptables, les pièces et factures justificatives peuvent désormais être conservés dans le délai fiscal de 6 ans, au choix de l'entreprise sur support informatique ou sur support papier. L'obligation de stocker les factures sous leur forme originelle, papier ou électronique, sous laquelle elles avaient été transmises est supprimée. Les factures papiers pourront être numérisées aux fins d'archivage.
 - Cette mesure entrera en vigueur à la date de publication de l'arrêté définissant les modalités de numérisation des factures papier permettant de garantir leur authenticité et leur intégrité et au plus tard le 31 mars 2017.

Fiscalité des entreprises

- Groupe – Abaissement du seuil de la déclaration simplifiée des prix de transfert (loi sapin II)
 - Sont tenues à l'obligation de souscrire la déclaration 2257-SD au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2016 les personnes morales établies en France :
 - ✓ dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 50 M€ (au lieu de 400 M€ auparavant);
 - ✓ ou détenant ou étant détenue directement ou indirectement par une entité dépassant ces seuils.
- La déclaration devra être produite au plus tard le 3 novembre 2017 (3 mai 2017 plus 6 mois).
- Selon les informations fournies par la Direction générale du Trésor, 6228 groupes supplémentaires devraient déclarer leurs prix de transfert à l'administration fiscale.

- Régime des sociétés mères et filiales – Titres dépourvus de droits de vote (LFR 2016)
 - Selon l'article 145,6 c du CGI, ce régime n'était pas applicable aux produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote, sauf si la société mère détenait des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de sa filiale.
 - Cette disposition a été censurée par le Conseil constitutionnel (C. constit., décision 2016-553 QPC du 8 juillet 2016). La loi de finances rectificative pour 2016 supprime donc les dispositions du Code général des impôts qui exigent que la société mère détienne au moins 5 % des droits de vote de sa filiale pour bénéficier du régime mère-fille.
 - Entrée en vigueur : L'administration a décidé d'appliquer l'abandon de la condition censurée à compter du 3 février 2016.

- Contribution de 3 % sur les dividendes – Mise en conformité avec la décision du Conseil constitutionnel (LFR 2016)
 - Les dividendes distribués entre sociétés membres d'un même groupe fiscal intégré ne sont pas soumis à cette contribution.
- Suite à la décision du Conseil constitutionnel (C. constit., décision 2016-571 QPC du 30 septembre 2016), la loi de finances rectificative pour 2016 étend, pour les distributions mises en paiement à compter du 1er janvier 2017, l'exonération de la contribution additionnelle de 3 % aux distributions au sein de groupes qui n'ont pas opté pour l'intégration fiscale mais qui en remplissent les conditions ainsi qu'aux distributions à une société mère non résidente, sauf si elle est établie dans un ETNC.

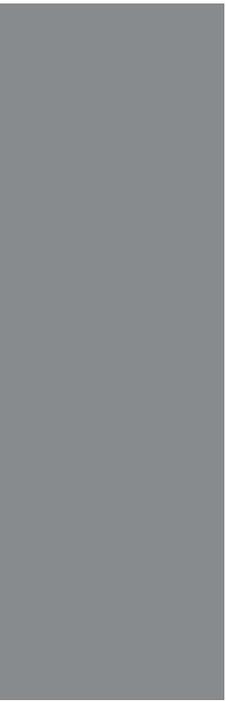
•Fiscalité agricole – Bénéfices agricoles

- Les activités équestres hors spectacle peuvent bénéficier du régime du micro-BA :
 - abatement de 87 % sur le montant des recettes dès lors que le montant des recettes hors taxes n'excède pas une moyenne de 82 800 € mesurée sur trois années consécutives.

- Possibilité d'appliquer le régime micro-BA même en cas d'exercice d'une activité non agricole :
 - à compter de l'imposition des revenus de 2016 les exploitants agricoles ont la possibilité d'appliquer le régime du micro-BA, même dans l'hypothèse où ils réalisent, par ailleurs, des recettes provenant d'une activité industrielle, artisanale, commerciale ou non commerciale et soumises à un régime réel d'imposition.

- Application du régime micro-BA à l'associé unique d'une EARL

- Exclusion des indemnités compensatoires de handicap naturel pour le calcul du micro-BA



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

• Importation

- Autoliquidation de la TVA à l'importation sur la déclaration périodique de TVA
- Applicable sur autorisation de l'administration des douanes pour les demandes d'autorisation effectuées à compter du 31 décembre 2016, par les assujettis établis ou non sur le territoire de l'UE.
- La loi sur l'économie bleue (Loi du 20 juin 2016) avait déjà institué une option pour l'autoliquidation de la TVA pour les assujettis établis dans l'UE. Cette option vaut autorisation dans le régime désormais applicable.

•Déduction de la TVA sur les carburants

- Alignement sur 5 ans du traitement de l'essence utilisée comme carburant sur celui des autres énergies :

| | Véhicules exclus du droit à déduction | | Véhicules non exclus du droit à déduction | |
|------|---------------------------------------|----------------------------|---|----------------------------|
| | Voitures particulières (catégorie M1) | | Véhicules utilitaires | |
| | Part de TVA déductible | Part de TVA non déductible | Part de TVA déductible | Part de TVA non déductible |
| 2017 | 10% | 90% | 0% | 100% |
| 2018 | 20% | 80% | 20% | 80% |
| 2019 | 40% | 60% | 40% | 60% |
| 2020 | 60% | 40% | 60% | 40% |
| 2021 | 80% | 20% | 80% | 20% |
| 2022 | | | 100% | 0% |

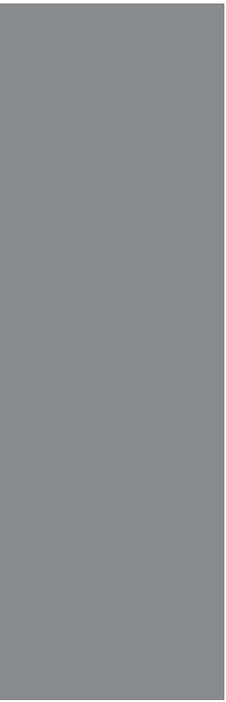
TVA

- Taux de 5,5%

- Prestations d'hébergement et d'accompagnement social rendues dans les résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS), dont le fait générateur intervient à compter du 1er mars 2017 ;
- Livraison de logements à usage locatif à l'association foncière logement ;
- Opérations d'accession sociale à la propriété – élargissement du périmètre permettant l'application du taux de 5,5%.
- Vente d'autotests de dépistage du VIH à compter du 1er janvier 2017

•Evolution jurisprudentielle

- Deux arrêts de la CJCE du 15 septembre 2016 (aff. 516/14 Barlis ; aff. 518/14, Senatex) jugent que l'administration fiscale d'un Etat membre ne peut refuser le droit à déduction de la TVA en raison de l'omission ou de l'inexactitude de certaines mentions devant obligatoirement figurer sur la facture, dès lors qu'elle dispose de toutes les informations nécessaires pour vérifier que les conditions de fond relatives à l'exercice de ce droit sont satisfaites.



3 – RECOUVREMENT, CONTRÔLE ET SANCTIONS

Recouvrement, contrôle & sanctions

• Comptabilités informatisées et contrôle:

- Création de l'examen de comptabilité (contrôle de FEC à distance).
 - Délai de 15 jours pour la transmission des FEC à l'administration, sous peine d'une amende de 5 000 € et engagement d'une vérification de comptabilité sur place.
 - Possibilité pour l'administration de procéder à des traitements informatiques sur fichiers reçus autres que les FEC.

- Traitements informatiques sur des comptabilités informatisées – renforcement des prérogatives de l'administration, en cas d'option du contribuable pour effectuer lui-même les traitements ou pour que le contrôle ne soit pas effectué sur son matériel.

- Application aux contrôles dont les avis de vérification sont adressés à compter du 1er janvier 2017.

Recouvrement, contrôle & sanctions

•Contrôle:

- Prorogation de la durée de vérification de comptabilité dans certains cas (mise en œuvre de traitements informatiques, non remise d'un FEC conforme).
- Le plafond de l'amende pour refus de copie de documents est porté de 10 000 € à 50 000 €.
- Création d'une nouvelle procédure de contrôle des reçus fiscaux reçus par les organismes sans but lucratif.
- Pouvoir d'investigation : simplification du droit de visite et saisie.

Recouvrement, contrôle & sanctions

- Nouveau pouvoir d'audition:

- Possibilité d'interroger des tiers détenteurs d'informations utiles dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale internationale.
- La procédure peut être mise en œuvre à compter du 31 décembre 2016.
- Champ d'application limité.
 - (Ex. : règles générales de détermination des bénéficiaires des sociétés passibles de l'IS, territorialité de l'IS, domiciliation fiscale en France, transfert de bénéficiaires à l'étranger, etc ...)

Recouvrement, contrôle & sanctions

• Informateurs fiscaux – Principe de rémunération :

- Mesure dans le prolongement du dispositif de protection des lanceurs d'alerte inclus dans la loi Sapin II.
- Application à compter du 1er janvier 2017, pour une durée de deux ans, à titre expérimental.
- Les modalités de rémunération seront fixées par arrêté du ministre chargé du budget.
- Paiement une fois que le Trésor aura recouvré les droits résultant des renseignements acquis.
- L'administration peut recevoir et exploiter ces renseignements dans le cadre d'une procédure de contrôle fiscal.
- Ex. : règles générales de détermination des bénéfices des sociétés passibles de l'IS, territorialité de l'IS, domiciliation fiscale en France, transfert de bénéfices à l'étranger, etc ...

Recouvrement, contrôle & sanctions

•Lutte contre la corruption (Loi « Sapin 2 »):

- Nouveau service de détection de la corruption : l'agence française anti-corruption
- Obligation de vigilance pour les grandes entreprises :
 - ✓ de plus de 500 salariés et ayant un CA supérieur à 100 M€
 - ✓ concerne l'entreprise elle-même, et ses filiales et sous-filiales, ce cas de dépôt de comptes consolidés
 - ✓ but de prévenir et détecter les actes de corruption ou de trafic d'influence en France et à l'étranger
 - ✓ Obligation de mise en place de mesures au plus tard le 1er juin 2017 (ex. code de conduite définissant et illustrant les comportements à proscrire ; dispositif d'alerte interne permettant le recueil de signalements émanant d'employés de comportements contraires au code de conduite, etc...)
 - ✓ lourdes sanctions pécuniaires en cas de défaillance (200 000 € pour une personne physique et 1 M€ pour une personne morale)
- Poursuites élargies et nouvelles sanctions pour les cas de corruption
 - Sanction du trafic d'influence d'agent public étranger
 - Condamnation des délits commis à l'étranger

Recouvrement, contrôle & sanctions

•Protection des lanceurs d'alerte (Loi « Sapin 2 »)

- Toute personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi :
 - Un crime ou un délit
 - Une violation grave et manifeste d'une règle impérative
 - Une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général

- Sous condition de respect d'une procédure spécifique par le lanceur d'alerte, il bénéficie d'une protection au travail, de l'irresponsabilité pénale (sauf : secret de la défense nationale, secret médical, secret des relations entre avocat et client, auxquels il ne peut porter atteinte).

Recouvrement, contrôle & sanctions

•TVA

- Remboursement de crédits de TVA : pour les demandes déposées à compter du 1er janvier 2017, l'administration peut effectuer des instructions sur place, dans les locaux de l'entreprise.
- Saisie à tiers débiteur de la TVA par le Comptable du Trésor dans le cadre du droit d'enquête, pour les livraisons de biens et prestations de services dont le fait générateur interviendra à compter du 1er janvier 2018.
- Censure par le Conseil constitutionnel du dispositif de signalement en ligne par les redevables TVA de leurs achats exposés au risque de fraude à la TVA (fraude carrousel), en raison du caractère manifestement disproportionné de la sanction prévue.

Recouvrement, contrôle & sanctions

- Sanctions (déclarations à souscrire à compter du 31 décembre 2016) :
 - Défaut de déclaration des comptes, contrats d'assurance-vie et d'avoirs en trusts détenus à l'étranger :
 - amende fixe (le Conseil constitutionnel a invalidé l'amende proportionnelle de 5% du solde créditeur des comptes non déclarés / valeur du contrat d'assurance-vie, ou 12,5% en cas de placement dans un trust).
 - majoration spécifique de 80% sur les droits résultant du défaut de déclaration, ne pouvant pas être inférieure au montant de l'amende fixe (1 500€/10 000 € ou 20 000 €).
 - Déclaration IR :
 - Institution d'une majoration de 20% à la place de deux majorations de 10% cumulatives applicables dans les mêmes cas (dépôt tardif).

4. Impôts locaux & taxes diverses

Impôts locaux & taxes diverses

•Taxe pour frais de chambre de métiers (LF 2017)

- Pour tenir compte de l'organisation de la région Grand Est et de la création de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA) Grand Est, un régime unique est applicable, à compter de 2017, aux ressortissants du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui sont ainsi soumis :
 - ✓ au droit fixe arrêté par l'assemblée permanente : 16€
 - ✓ au droit fixe réduit arrêté par la CRMA Grand Est : 10€
 - ✓ au droit additionnel relatif au financement des actions de formations : 47€
- Par ailleurs, à compter de 2017, la partie de la contribution due par les chefs d'entreprises artisanales bénéficiant du régime micro-social simplifié, égale à 0,124 % du chiffre d'affaires annuel et affectée au financement d'actions de formation est étendue aux ressortissants du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.
- Enfin, les redevables du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers sont assujettis à une contribution annuelle affectée au financement de la formation continue. À compter de 2018, cette contribution n'est plus recouvrée sur l'avis de CFE. Elle est recouvrée, selon le cas, par les URSSAF (pour les artisans) ou le régime social des indépendants (RSI).

❖ TVS :

- Modification des modalités de déclaration et de paiement de la taxe :
 - nouveau calendrier à compter du 1er janvier 2018 : la période d'imposition = année civile
 - création d'une taxe spécifique pour le 4e trimestre 2017
 - déclaration et paiement sur l'annexe à la déclaration de TVA
 - application à partir de la période d'imposition du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2017
 - donc paiement de la TVS en janvier 2018 (au lieu de novembre 2017)
 - aucun versement de TVS à effectuer en 2017, en raison de ces nouvelles modalités déclaratives et de paiement.

- Extension de l'exonération de la taxe aux véhicules destinés à un usage exclusivement agricole.

- Extension de l'exonération temporaire appliquée aux véhicules hybrides émettant maximum 110 g de CO₂ aux véhicules qui combinent l'essence à du gaz naturel carburant ou du gaz de pétrole liquéfié.

Impôts locaux & taxes diverses

❖ C3S :

- Création à compter du 1er janvier 2017 d'une contribution supplémentaire de 0,04% du CA pour les redevables ayant un CA supérieur ou égal à 1 milliard d'euros, son montant étant déduit de celui de la C3S due en N+1
- Acompte de 90% sur la contribution supplémentaire, assise sur le chiffre d'affaires estimé de l'année, dû au 15 décembre

❖ Tascom :

- Les redevables de la majoration de 50% doivent verser un acompte, à payer avant le 15 juin.

❖ TGAP « déchets » :

- Clarification de la définition des installations concernées
- Modification des tarifs et actualisation annuelle
- Création d'une catégorie d'installations exonérée : installations de production de chaleur ou d'électricité, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides

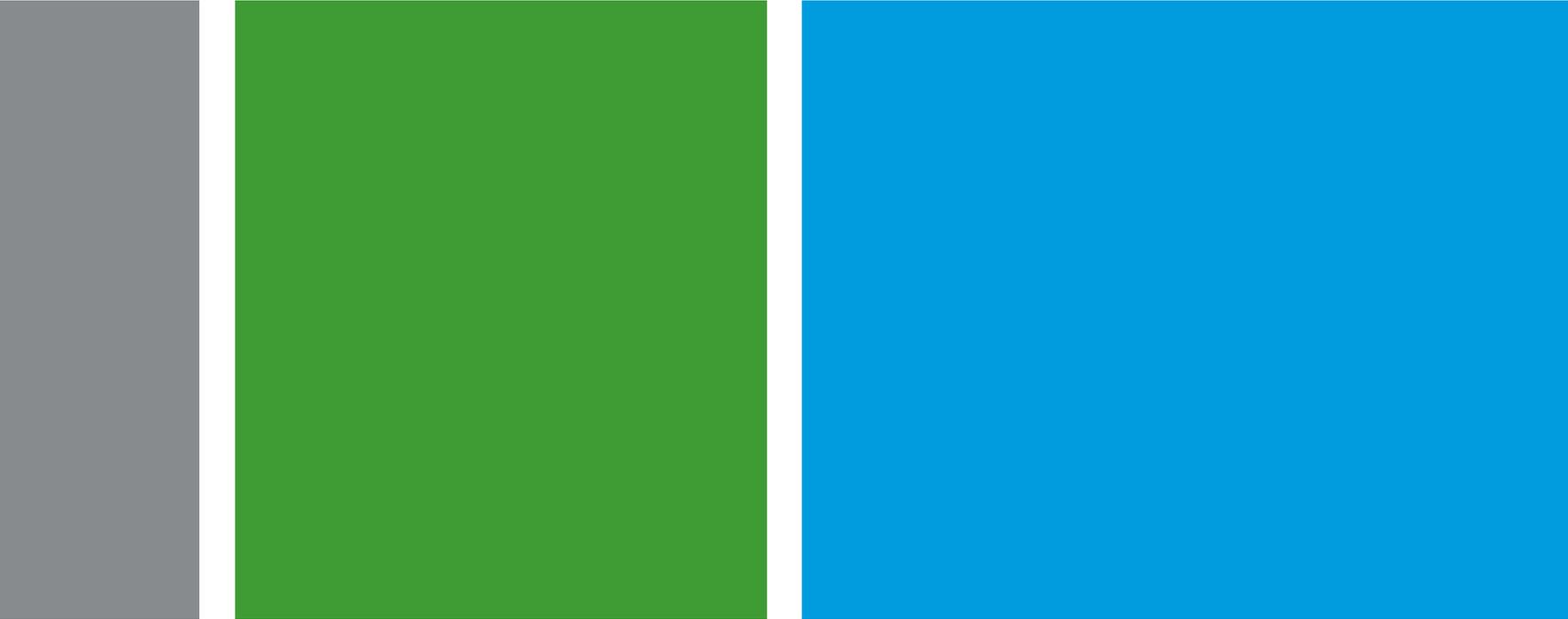
Impôts locaux & taxes diverses

❖ Taxe sur les transactions financières :

- Taux porté de 0,2% à 0,3% à compter du 1er janvier 2017 ;
- Champ d'application élargi aux transactions dénouées au cours d'une même journée (« intraday »), pour les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2018.

❖ Taxe « YouTube » :

- Le champ de la taxe associée à des contenus en ligne est étendu à la taxation de la publicité associée à des contenus audiovisuels diffusés gratuitement en ligne.



5 – FISCALITÉ DES PARTICULIERS ET DU PATRIMOINE

- Barème d'imposition des revenus 2016 :

| Impôt sur les revenus de 2016 | |
|-------------------------------|------|
| Tranches (1) | Taux |
| Jusqu'à 9 710 € | 0 % |
| De 9 710 € à 26 818 € | 14 % |
| De 26 818 € à 71 898 € | 30 % |
| De 71 898 € à 152 260 € | 41 % |
| Au-delà de 152 260 € | 45 % |

Fiscalité des particuliers & du patrimoine

•Revenus fonciers

- Nouvelle déduction « Cosse » entre 15% et 85% pour les baux conclus à compter du 1er janvier 2017, indifféremment de la date d'acquisition du logement, sous condition de conclusion d'une convention avec l'ANAH dans le secteur intermédiaire ou dans le secteur social ou très social. Elle remplace les dispositifs Borloo-ancien et Besson ancien.

• Plus-values des particuliers

- Les régimes de report et sursis d'imposition sont aménagés :
 - Imposition immédiate au titre de l'année d'échange de la soulte en numéraire inférieure ou égale à 10% de la valeur nominale des titres reçus pour les apports et échanges réalisés à compter du 1er janvier 2017. La plus-value d'échange demeure en report ou sursis.
 - A compter du 1er janvier 2016, introduction de la distinction entre les reports d'imposition optionnel ou obligatoire pour déterminer le prix d'acquisition (prise en compte d'un indice ou des abattements pour durée de détention) et donc le taux applicables aux plus-values d'imposition à l'expiration du report.

• Plus-values des particuliers

- Maintien du report d'imposition automatique en cas de réinvestissement :
 - En cas de cession à titre onéreux des titres apportés dans les 3 ans de l'apport par la société bénéficiaire, les biens acquis en remploi, dans les 2 ans de la cession, doivent être conservés pendant au moins 12 mois pour que le report d'imposition soit maintenu.
 - Pour chaque complément de prix perçu, le reliquat nécessaire au respect du seuil minimal de 50% du produit de la cession doit être réinvesti dans un délai de 2 ans de la perception.
- Succession d'apports : depuis le 1er janvier 2016, le report automatique initial est prorogé de plein droit sans limitation tant que les titres reçus en rémunération d'un apport en report automatique font eux-mêmes l'objet d'un apport éligible au report automatique ou au sursis d'imposition.

Fiscalité des particuliers & du patrimoine

• Investissement dans les PME :

- Création d'un nouveau dispositif, le compte PME innovation (CPI), destiné aux salariés ou dirigeants qui possèdent au moins 5% des droits de vote ou du capital de leur PME de moins de 10 ans et les associés qui en détiennent au moins 25%.
- La cession de titres inscrits en CPI ouvre droit à un report d'imposition à l'impôt sur le revenu des plus-values, sous condition de réinvestissement dans des PME de moins de 7 ans ou des fonds d'entrepreneurs.

Fiscalité des particuliers & du patrimoine

• Attribution d'actions gratuites (LF 2017)

- Durcissement du régime pour les attributions autorisées par une décision d'AGE postérieure au 30 décembre 2016 :
 - Fraction de l'avantage supérieure à 300 000 € : pas d'abattement pour durée de détention, imposition selon les règles des traitements et salaires, et application de la CSG-CRDS au titre des revenus d'activité et à la contribution salariale de 10% ;
 - Fraction inférieure ou égale à 300 000 € : application des prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine
 - Taux de la contribution patronale porté à 30% (au lieu de 20%)

Fiscalité des particuliers & du patrimoine

- Impatriés :

- La durée du régime de faveur est allongée aux 8 premières années (au lieu de 5), pour les nouveaux impatriés prenant leurs fonctions en France à compter du 6 juillet 2016

Fiscalité des particuliers & du patrimoine

• Réductions d'impôt :

- Nouvelle réduction d'impôt automatique de 20% dégressive, accordée sous condition de ressources (20 500 € pour la 1^{re} part de QF / 41 000 € pour les 2 premières parts de QF ; majoration de 3 700 € par demi-part supplémentaire).
- La réduction est prise en compte pour le calcul des acomptes et mensualités dues en 2017.
- Crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile et pour frais de garde de jeunes enfants hors du domicile : versement anticipé en début d'année de 30% à compter de 2018 (si le montant de l'acompte est au moins égal à 100 €).
- CITE (Crédit d'impôt pour la transition énergétique) prorogation jusqu'au 31 décembre 2017 et cumul avec l'éco-PTZ.

Fiscalité des particuliers & du patrimoine

• Réductions d'impôt :

- Nouvelle réduction d'impôt pour rénovation des résidences de tourisme : 20% des dépenses éligibles, retenues dans la limite de 22 000 € par logement.
- Réduction d'IR Pinel et Censi-Bouvard : aménagement et prorogation jusqu'au 31 décembre 2017.
- Fin du mécanisme de déduction par les nu-propriétaires des dépenses de grosses réparations d'immeubles reçus par donation ou succession.
- Réduction d'IR Loi Malraux pour immeubles situés dans un site patrimonial remarquable : nouveau champ d'application géographique et aménagements (ex. : extension aux immeubles non initialement affectés à l'habitation ; augmentation du plafond des dépenses à 400 000 € mais sur 4 ans).

Fiscalité des particuliers & du patrimoine

- Nouveau prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à compter du 1er janvier 2018
- Revenus soumis au prélèvement :
 - Catégorie des traitements, salaire et rentes viagères
 - Catégorie des BIC professionnels / non professionnels, BNC, BA
 - Catégorie des revenus fonciers
- Revenus exclus, notamment :
 - Avantages et rabais sur stock-options / actions gratuites
 - Revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français en vertu d'une convention fiscale
 - Revenus déjà soumis aux retenues à la source (salaires, pensions versés à des non résidents)
 - Plus-values immobilières
 - Revenus de capitaux mobiliers perçus à compter de 2018
 - Plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux réalisées à compter de 2018

Fiscalité des particuliers & du patrimoine

• Nouveau prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à compter du 1er janvier 2018

▪ Modalités

- Retenue à la source par les tiers payeurs de revenus (salaires, pensions)
- Acompte pour les autres revenus (notamment BIC, BNC, BA, revenus fonciers)
- Le cas échéant, les prélèvements sociaux sont payés avec l'acompte

▪ Calcul :

- Application d'un taux propre au foyer, pour préserver la progressivité, la conjugalisation et la familialisation de l'impôt sur le revenu
- Le taux du prélèvement est déterminé par l'administration
- Ce taux est communiqué par l'administration au tiers payeur mais ne lui fournit aucune autre donnée fiscale

▪ Obligation des contribuables

- Maintien de l'obligation de dépôt d'une déclaration de revenus en N+1 pour les revenus N

▪ 2018 :

- L'IR afférent aux revenus courants de 2017, à condition qu'ils soient de même nature que ceux soumis au nouveau prélèvement en 2018, sera annulé au moyen d'un crédit d'impôt ad hoc de modernisation du recouvrement de l'impôt sur le revenu (CIMR)

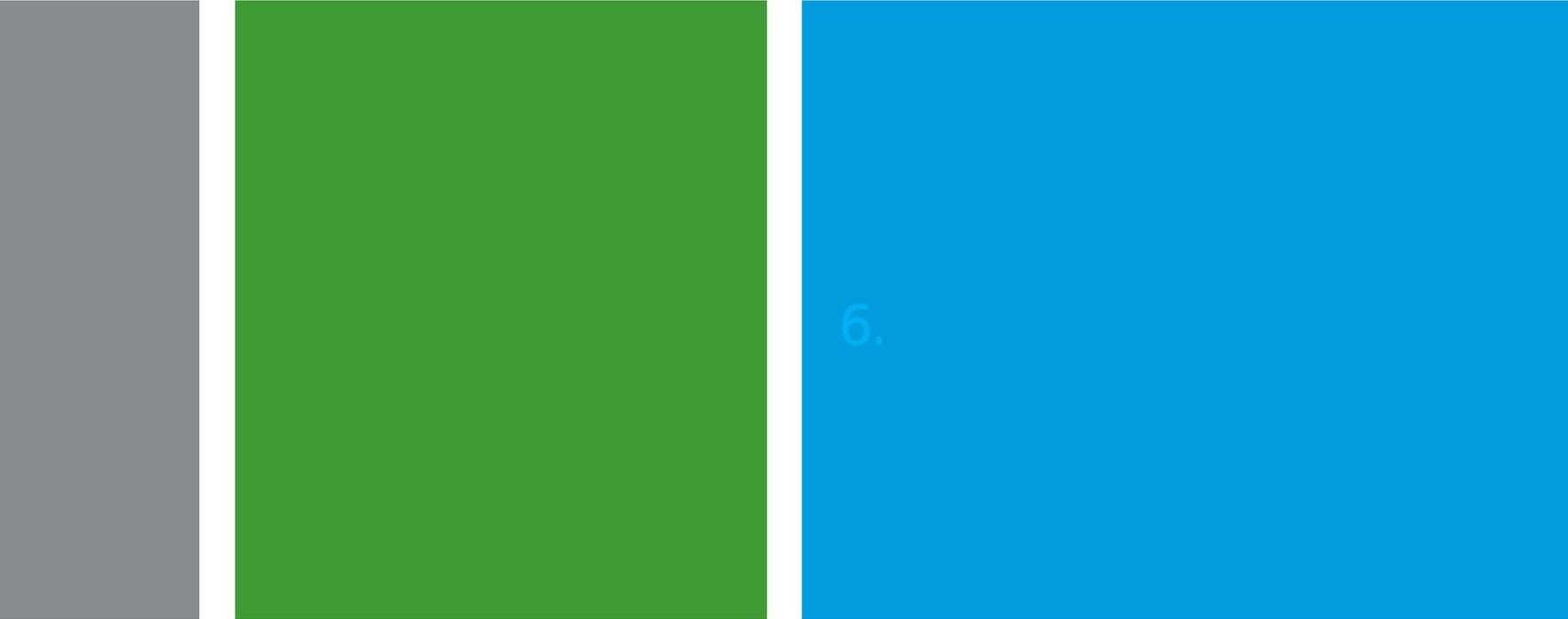
Fiscalité des particuliers & du patrimoine

•ISF

- Réduction ISF-PME et IR-Loi Madelin (souscription au capital de PME européennes) :
 - Absence de remise en cause du régime en cas de cession des titres suivie d'un réinvestissement
- Mécanisme anti-abus permettant de remettre en cause les cas dans lesquels l'interposition d'une holding a pour but principal d'optimiser le plafonnement de l'ISF :
 - Optimisation ciblée : utilisation d'une holding patrimoniale pour optimiser le plafonnement en logeant dans la holding les actions détenues par le contribuable et ainsi en sortant les dividendes du revenu à prendre en compte pour le calcul du plafonnement ;
 - Dispositif introduit : exclusion de la qualification de biens professionnels (et donc de l'exonération) des éléments de l'actif social des holdings, filiales et sous-filiales non nécessaires à l'activité.
- Précision des critères de rémunération de la fonction de direction, tant pour l'exonération des biens professionnels, que pour l'exonération partielle des titres détenus par les salariés et mandataires sociaux.

•Donations / Successions

- Suppression de la réduction pour charges de famille pour les successions ouvertes et les donations effectuées à compter du 1er janvier 2017.
- Application du tarif en ligne directe aux donations effectuées au profit des adoptés simples.
- Ayants droit des victimes d'actes de terrorisme et des forces de l'ordre décédées dans leur mission après le 1er janvier 2015 :
 - Dispense du paiement de l'IR des personnes décédées
 - Dégrèvement de taxe d'habitation et contribution à l'audiovisuel public pour la résidence principale de la personne décédée.



6.

6 – ACTUALITÉ DU DROIT DES CONTRATS & RAPPELS « LOI MACRON » ET « LOI PINEL »

- II. ORDONNANCE n° 2016-131
 - du 10 février 2016
- portant réforme du droit des contrats
- et de la preuve des obligations
 - Publication au JO du 11 février 2016
 - Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2016

Droit des contrats

- Il s'agit d'une réforme majeure de notre profession car elle touche à tous les domaines du droit
- Jusqu'à l'ordonnance de 2016, le droit des contrats reposait sur des dispositions du Code Civil en vigueur depuis 1804
- Buts de la réforme: moderniser, simplifier, rendre plus accessible le droit commun des contrats et garantir une sécurité juridique
- Esprit de la réforme: allier le juste (en protégeant le faible) et l'utile (en simplifiant la règle et en prévenant les litiges):
 - ✓ La liberté contractuelle est le principe de base du régime des contrats sous réserve es dispositions d'ordre public
 - ✓ La loyauté contractuelle est défendue (notion de bonne foi et devoir d'information)
- Présentation synthétique des nouveaux textes (nouveau plan du Code, incorporation des solutions jurisprudentielles)
- Réforme sur la formation, l'exécution et la fin du contrat

Droit des contrats

- Matière précontractuelle – Consécration de la pratique des affairistes

- Devoir d'information précontractuel codifié : art. 1112-1 du Code civil
 - Disposition d'ordre public français
 - S'impose à la partie qui détient une information déterminante pour l'autre partie et ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties
 - Ne porte pas sur la valeur de la prestation
 - Droit général d'information claire, précise et neutre
 - La preuve incombe à celui qui invoque le manquement
 - Le manquement peut être sanctionné par la nullité du contrat s'il a entraîné un vice du consentement (erreur ou dol)
- Information pratique : il faut déterminer précontractuellement quels sont les éléments déterminants pour les parties et rappeler / acter que l'information a bien été donnée dans les préambules des actes réitératifs

- Matière précontractuelle – Consécration de la pratique des affairistes

- Autres mesures :

- Codification de la jurisprudence constante, exclusion de la jurisprudence d'espèce
- Bonne foi lors des négociations
- Confidentialité pendant les négociations sans besoin de clause spécifique
- Indemnisation de la perte de chance en cas de négociation de mauvaise foi (et donc des ruptures des négociations) est exclue expressément.

•LES AVANT-CONTRATS

•Promesse unilatérale de vente (Art. 1124 du Code civil)

- Codification de la jurisprudence constante mais deux nouvelles avancées majeures:
 - La révocation de la promesse pendant la durée de l'option n'empêche pas l'exécution forcée et donc la conclusion du contrat
 - La conclusion du contrat avec un tiers est nulle, si celui-ci avait connaissance de la promesse.
- A contrario, si le tiers est de bonne foi, le contrat reste valable,

- LES AVANT-CONTRATS

- Pacte de préférence – Codification de la jurisprudence constante

- (Art. 1123 du Code civil)

- S'il existe un contrat avec un tiers en violation du pacte, le bénéficiaire peut obtenir réparation. Lorsque le tiers connaissait l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, alors possibilité de demander la nullité du contrat ou la substitution au tiers dans le contrat conclu,
- Innovation: action interrogatoire du tiers possible (parfois il vaut mieux ne pas savoir..)
- Quid si clause de confidentialité?

•INEXECUTION DU CONTRAT

•Art. 1217 du Code civil: Codification de solutions jurisprudentielles

- Les sanctions possibles en cas d'inexécution du contrat sont :
 - la suspension d'exécution ou le refus d'exécution de sa propre obligation
 - La poursuite de l'exécution forcée en nature de l'obligation
 - Solliciter la réduction de prix ;
 - Provoquer la résolution du contrat ;
 - Demander réparation des conséquences de l'inexécution (dommages et intérêts)
- Pas de hiérarchie/ Cumul possible si sanctions compatibles
- Rédaction du contrat, seule barrière à l'insécurité juridique

•CAPACITÉ & REPRÉSENTATION

•Capacité – Action interrogatoire: Nouvel article 1158 du Code civil

- Demande au représenté de confirmation des pouvoirs du représentant
- Par écrit (LRAR recommandé)
- La réponse doit parvenir dans un délai fixe qui doit être raisonnable
- A défaut de réponse, le représentant sera réputé habilité à conclure cet acte

•CAPACITÉ & REPRÉSENTATION

- Représentation– Nullité de l'acte conclu par le représentant en cas de conflit d'intérêt: Nouvel article 1161 du Code civil

- « Un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

- En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »

- Solution pratique: le mandant peut autoriser la double représentation dans le mandat, même a posteriori (multiplicité des actes)
- Quid des conventions courantes réputés libres (articulation avec le droit des sociétés)

•ARTICULATION AVEC LE DROIT DES SOCIETES

- Les dispositions issues de la réforme s'appliqueront au contrat de société sous réserve des règles particulières du droit des sociétés (Art. 1105 du Code civil)
- = Rappel du principe : les règles générales s'appliquent sous réserve des règles spéciales.
- Qui dit si le droit des sociétés traite partiellement un sujet (ex: ne vise que certaines formes sociales ou en étant muet sur certains aspects qui, eux sont abordés par le Code civil):
 - ✓ soit on considère que le droit commun des contrats s'applique partout où le droit des sociétés a laissé un vide
 - ✓ soit on considère que le silence du législateur sur certains points doit être interprété comme une volonté délibérée de ne pas imposer de règles et de laisser place à la liberté contractuelle.
- Exemple: pas de contrôle prévu par le législateur pour les conventions courantes conclues à des conditions normales dans les SARL et sociétés par actions,
- Notre avis: le droit commun n'a pas vocation à s'appliquer.
- Conclusion: la réponse est soumise à l'aléa de la jurisprudence

III. RAPPEL « LOI MACRON »

- Loi n°2015-990 du 7 août 2015
- Publication au JO du 18 août 2015

- INFORMATIONS SUR LES DÉLAIS DE PAIEMENT ET ÉVOLUTION DU CONTENU DU RAPPORT DE GESTION :

- Les sociétés non cotées avec CAC devront «communiquer» dans le rapport de gestion des informations sur les délais de paiement des fournisseurs [et des clients](#).
- (article D 441-4 du code de commerce)
 - Application pour les exercices ouverts à compter du 1er juillet 2016
 - Ces informations font l'objet d'une attestation du CAC.
 - Un arrêté du 6 avril 2016 fournit des modèles de tableaux.

Loi MACRON

•NOUVEAUTÉS SUR LE DÉLAI DE REGLEMENT ENTRE ENTREPRISES

- Modification du délai légal maximum :
 - Régime antérieur
 - soit 45 jours fin de mois à compter de l'émission de la facture ;
 - soit 60 jours à compter de l'émission de la facture.
 - La loi Macron prévoit désormais une règle unique (L-441-6 du code de Commerce) :
 - le délai de règlement entre entreprises ne doit pas dépasser 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.
 - Le délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture demeure applicable à la double condition que ce délai :
 - ✓ soit stipulé dans le contrat ;
 - ✓ ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier

•FINANCEMENT DES ENTREPRISES

- Le crédit inter-entreprises – L511-6, 3 bis CMF / R. 511-2-1-1 CMF :
- Les SA ou SARL vont pouvoir consentir des prêts à des micro-entreprises, des PME et des ETI sous certaines conditions :
 - ✓ uniquement si comptes certifiés par un commissaire aux comptes;
 - ✓ accessoirement à leur activité principale;
 - ✓ prêts de moins de 2 ans;
 - ✓ liens économiques entre elles.
- Le prêt devra être formalisé dans un contrat écrit et sera soumis au régime des conventions réglementées pour l'entreprise prêteuse. Le montant des prêts devra être communiqué dans le rapport de gestion et fera l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes.

IV.RAPPEL

- Incidences de la « LOI PINEL »
- Sur le statut des baux commerciaux
 - Loi n°2014-626 du 18 juin 2014
 - Publication au JO du 19 juin 2014
 - Entrée en vigueur le 20 juin 2014

•Principales mesures

- Tend à améliorer la situation locative des entreprises
- Sonne la fin du bail net de toutes charges
- Institue un droit de préférence au profit du locataire en cas de vente des locaux loués
- Limite les possibilités de conclure un bail ferme (renoncer à la faculté de résiliation triennale est limité par la loi)
- Crée un mécanisme de lissage des hausses de loyers commerciaux

Merci pour votre attention

Merci de votre
attention